

c'est cru assez habile pour le réaliser. Elle a entassé les décrets, les arrêtés du Parlement, les lois de 1762 jusqu'à 1827, et après tout cela, elle arrive, en 1845, à s'apercevoir que ce fatras législatif est impuissant et croit nécessaire de recourir à de nouvelles mesures pour atteindre le but désiré : l'extinction des ordres religieux monastiques.

La conclusion est digne de M. Dupin ; mais elle n'en est pas pour cela plus logique. Dans un pays voisin, en Angleterre, la guerre contre les Jésuites, les religieux, les prêtres, le catholicisme, s'est poursuivie pendant long-temps avec un acharnement dont l'énergie (pour parler comme le *National*) fait pâlir celle des Marats. Les dispositions législatives prises contre les religieux et les catholiques, sous Édouard VI, Jacques I^{er}, Charles I^{er}, Charles II, Guillaume et Marie, valaient bien nos lois de 1792. Le gouvernement anglais, ennemi déclaré de Rome, ayant à sa tête un réformateur, avait un intérêt vital à veiller l'exécution rigoureuse des mesures prises contre l'Église, ses serviteurs et ses enfants. L'Irlande pourrait nous dire si le sang de ses prêtres et les biens de son Église ont été épargnés ! Les réformateurs anglais ont mis de la persévérance dans leur œuvre, car c'est après trois siècles seulement qu'ils se sont lassés. Mais quand, en dépit des persécutions, du pillage, de la proscription, les hommes d'État anglais ont vu le catholicisme s'élever radieux avec sa phalange de héros, ils ont compris alors qu'ils luttaient contre une puissance qui leur était supérieure, et ils ont renoncé à une guerre où ils épuisaient vainement leurs forces. La résolution était sage, intelligente et logique. Quoiqu'imaginez MM. Dupin, Isambert, ils ne feront jamais autant contre la religion que l'Angleterre dans les 150 ans qui ont suivi l'établissement de la réforme. Or, le gouvernement anglais a échoué dans son entreprise, et une voix éloquente a proclamé il y a peu de jours, en plein Parlement, que le Dieu des catholiques avait vaincu. Sir Robert Peel avait dit en 1844, en parlant des statuts d'exception qui mettaient les catholiques hors la loi : « Je pense que ce genre de protection prêtait au ridicule, et que la raison pouvait s'en servir contre nous avec avantage. Ces lois convenaient à d'autres temps. »

Nous ne pensons pas que M. Dupin songe à accuser sir Robert Peel d'ultranationalisme, pas plus que nous ne reconnaissons au ministre anglais les qualités d'un grand homme, parce qu'il fait preuve d'intelligence.

La conduite des hommes d'État de l'Angleterre et de la France, à l'égard des catholiques, offre un contraste qui frappe en ce moment tous les regards. Tandis que l'Angleterre protestante brise, au profit de la liberté et de l'égalité des cultes, les barrières qui protégeaient la suprématie anglicane, la France au mépris des principes qui ont fourni le prétexte de ses révolutions, au mépris de la Charte de 1830, ne trouve pas dans ses Codes assez de lois liberticides pour faire violence à la conscience des citoyens, à la liberté individuelle, pour créer des catégories que l'on veut placer hors du droit commun. La France a besoin, nous dit-on, de nouvelles lois pour se protéger contre les ordres religieux et les envahissements de l'Église. L'Angleterre, au contraire, purge ses Codes des dispositions dont nos gallicans parlementaires invoquent le secours ; et puisque M. Dupin cherche une loi contre les Jésuites, nous lui en proposons une qui doit être abrogée dans cette session même par le Parlement anglais.

Bénissons l'intention cordiale ! elle nous vaut peut-être l'acte de générosité qui détermine sir Robert Peel, témoin des embarras de M. Martin (du Nord), à déchirer, pour lui venir en aide, quelques pages du *Statue Book* destinées à devenir l'arche de salut de la France.

Voici la loi dont l'Angleterre croit devoir alléger son Code, afin de marcher plus librement à la tête des nations de l'Europe et de la civilisation. La France, qui n'a pas la même ambition, pourrait recueillir cet héritage. Ce serait un gage précieux de bonne harmonie entre les deux pays, car il est certain que l'Angleterre nous laissera jouir en paix de ce qu'elle laisse derrière elle.

En adoptant, en 1829, le bill d'émancipation, l'Angleterre exigea, à titre de compensation, la proscription des ordres religieux, sinon en pratique, au moins sur le parchemin ; et de là les dispositions suivantes, qui vont être abrogées par un bill spécial qui sera discuté très prochainement et qui a déjà subi l'épreuve de la première lecture.

Les clauses 28 à 37 de l'acte d'émancipation étaient rédigées en vue de ce principe : qu'il était *opportun d'aviser à la suppression graduelle et à la prohibition finale des Jésuites et des ordres monastiques*. A cette fin, il fut décrété :

1^o Que tout jésuite et autre membre de quelque ordre monastique ou religieux résidant dans le royaume-uni au moment où serait passé l'acte d'émancipation, devait enregistrer son propre nom, le nom de son ordre et le lieu de son domicile, chez le juge de paix de la localité par lui habitée, et cela dans les six mois à partir du jour où l'acte serait passé ; il devait transmettre, en outre, une copie de l'enregistrement au premier secrétaire d'État (pour l'Irlande), ou à l'un des secrétaires (pour l'Angleterre), sous peine d'une amende de 1,250 fr. par mois à partir du délai fixé durant tout le temps où ledit religieux aurait habité l'Angleterre sans se faire enregistrer.

2^o Tout membre d'un ordre religieux qui serait entré en Angleterre après la promulgation de l'acte d'émancipation, devait, après avoir été convaincu du fait, être condamné au bannissement à vie. Les sujets britanniques résidant en pays étranger et qui appartenaient à quelque ordre religieux, étaient autorisés, par le même acte, à retourner en Angleterre ; mais, une fois arrivés, ils étaient tenus de se faire enregistrer conformément aux susdites prescriptions, au risque d'encourir les pénalités mentionnées plus haut :

Par une faveur spéciale, le secrétaire d'État était autorisé à permettre tout membre du clergé régulier (sans en excepter les Jésuites) de visiter l'Angleterre ; mais la période du séjour ne devait pas excéder six mois.

3^o La loi déclarait crime le fait de conférer les ordres réguliers, ce qui signifie probablement recevoir les vœux, dans le royaume-uni, après la promulgation de l'acte d'émancipation :

4^o Toute personne recevant ces ordres (ou prêtant ces vœux), après cette période, devait être condamnée au bannissement.

5^o Toute personne condamnée au bannissement en vertu de cet acte et qui ne serait pas partie dans les trente jours suivant la condamnation, devait être transportée pour la vie.

Telle était la loi. Quant à son application, les Jésuites, les Trappistes, les Bénédictins, les Dominicains, les Passionnistes, les frères de la Charité et autres religieux qui couvrent l'Angleterre de leurs bienfaits, nous disent comment elle a atteint son but. Mais enfin voilà, avouons-le, des dispositions législatives dignes de figurer dans une loi d'émancipation ! Le travail de M. Martin (du Nord) est tout fait, et il a de plus le mérite de lui venir d'Angleterre : Nous doutons que notre Cabinet s'attende à tant de générosité de la part de sir Robert Peel, qui s'est permis (faisant allusion peut-être à certaine ambassade) de dire : « *qu'un gouvernement n'a rien à gagner en entamant avec Rome des négociations secrètes et non avouées en vue d'attenter aux libertés de l'Église.* » Le ministre anglais avait fait quelques jours auparavant une déclaration digne de l'attention de M. de Salvandy : « *Je ne voudrais pas, a-t-il dit, que l'intervention du Gouvernement dans le système d'éducation vint emprisonner le bien que nous pouvons tirer d'un acte de liberté..... Le droit d'inspection du Gouvernement ne s'étendra pas aux matières relatives à la doctrine ou à la discipline de l'Église romaine ; nous n'entacherons pas la loi que je propose en nous attribuant une intervention qui ne nous appartient pas sur ces matières.* »

Et pour faire connaître les sentiments de quelques autres sommités politiques de l'Angleterre, ajoutons que lord John Russell voit dans la donation de Maynooth un commencement de restitution faite à l'Église catholique : lord Sandon demande que la restitution soit complète et qu'on fasse renoncer à l'Église anglicane le fruit de ses rapines. Lord John Manners, organe de la jeune Angleterre, proclame que le danger de l'établissement national ne vient ni du Vatican, ni des Jésuites, ni de l'enseignement des séminaires catholiques. L'éloquent M. Macaulay s'écrie hautement que le Ciel a triomphé des persécuteurs de l'Église romaine, et il se joint à lord John Russell pour revendiquer, au nom des citoyens catholiques, l'égalité devant la loi. Nous avons dit ce que sir Robert Peel pense de l'indépendance de l'Église, comment, il comprend l'intervention du Gouvernement dans l'éducation catholique. Le même ministre a rendu au clergé irlandais, par le *Bequest act*, le droit de propriété de main-morte, il lui fait par le bill de Maynooth une première restitution ; il demandera demain l'abrogation de la loi décrétée en 1829 contre les Jésuites et les ordres religieux que nous proposons à M. Martin (du Nord) : Déjà, en 1840, le collège d'Oscott, le collège des Jésuites et le collège des Bénédictins avaient été incorporés à l'Université de Londres, par ordonnances royales, sur la demande du Cabinet Melbourne. Voilà comment les choses se passent touchant les Jésuites et les papistes de l'autre côté du détroit, où les hommes d'État dont nous rapportons les sentiments sur la question catholique sont tous protestants. N'aurions-nous pas à rougir pour notre patrie, si nous avions à mettre en regard ce que pensent, ce que disent et ce que proposent sur ces mêmes questions les hommes d'État de la France qui ont des prétentions à l'orthodoxie ?

On conclura de ce contraste que l'Angleterre avance et que nous reculons ; mais qui pourrait dire où s'arrêtera la France dans la voie rétrograde où ses gouvernants la poussent ?

Bruits d'agression mexicaine.—L'Union, de Washington annonce qu'il a été reçu par le gouvernement américain des nouvelles du Texas, annonçant que les Mexicains avaient passé le Rio Grand sous la conduite du général Arista, et qu'ils se préparaient à prendre possession d'un vaste et riche territoire situé à l'est de cette rivière. Le journal de Washington ajoute que le gouvernement américain est prêt à tout événement, que son escadre est sur les côtes du Texas, et que 3,000 hommes de troupes seront sur les frontières texiennes prêts à défendre les droits américains, si les volontaires texiens ne suffisent pas à chasser Arista et ses troupes. D'un autre côté, le *Republican*, de la Nouvelle-Orléans, dit tenir d'un respectable voyageur, arrivé de la Havane, qu'il avait été reçu, dans cette dernière ville, de nombreuses lettres de marque délivrées contre les États-Unis par le gouvernement mexicain. Cette nouvelle est tout-à-fait invraisemblable.

MILLE MILLES EN MILLE HEURES.—Un pari, dont l'audace n'a pas de précédent dans les annales du sport, est maintenant en voie de solution sur l'hippodrome de la Nouvelle-Orléans. Un individu nommé Ellsworth a parié qu'il ferait mille milles en mille heures, un mille par chaque heure, ni plus ni moins, de sorte que sa marche doit se prolonger pendant près de 42 jours et 42 nuits consécutifs, sans qu'il puisse donner au repos et au sommeil d'autre temps que celui qu'il lui restera, pendant chaque heure, après l'accomplissement de chaque mille. Il lui est cependant facile de faire durer ces haltes au moins une heure et demie, en faisant un mille pendant le dernier